

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ À DISTANCE DU 21 JUIN
1999. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2000
JORF 21 JUILLET 2000.

IDCC 2101

Brochure 3235

TEXTE INTÉGRAL

07/04/2022

Textes Attachés	1
Accord du 19 octobre 2016 relatif à la fusion des branches professionnelles de l'enseignement privé indépendant (ou hors contrat) et de l'enseignement privé à distance	1
Préambule	1
Textes Salaires	2
Accord du 19 décembre 1994 relatif à la création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	2
Préambule	2
Statut	2
Champ d'intervention	2
Missions et objet de l'O.P.C.A.	3
Création des sections professionnelles	3
Modalités d'adhésion	3
Conseil d'administration	3
Fonctionnement des sections professionnelles	4
Convention de gestion	4
Durée de l'accord - Révision - Dénonciation	4
Date d'effet	4
Publication	4
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant annexe 1 à l'avenant n°3 OPCA PL (19 novembre 2014)	NV-1
Avenant n° 3 à l'accord du 15/11/2000 OPCA-PL (19 novembre 2014)	NV-2
Accord collecte et gestion taxe apprentissage / OPCA PL (19 novembre 2014)	NV-3
Avenant n° 1 révision de l'article 10 (10 mars 2015)	NV-3
Lettre d'adhésion CNPL accord du 15/11/2000 et avenants (10 juillet 2018)	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord du 19 octobre 2016 relatif à la fusion des branches professionnelles de l'enseignement privé indépendant (ou hors contrat) et de l'enseignement privé à distance

Signataires	
Organisations patronales	CHANED FNEP
Organisations de salariés	FEP CFTD SNPEFP CGT SNEPL CTFC SYNEP CFE-CGC FNEC FP FO

Préambule

En vigueur étendu

Le présent accord (ci-après « l'accord de fusion de branches ») a pour unique objectif de définir les rapports entre les employeurs et les salariés à la suite de la fusion des branches de l'enseignement privé indépendant (ou hors contrat) - IDCC 2691 - d'une part, et de l'enseignement privé à distance - IDCC 2101- d'autre part. Le rapprochement de ces deux branches professionnelles est rendu possible par l'annexion de la convention collective de l'enseignement privé à distance du 21 juin 1999, de ses accords, avenants et annexes applicables - IDCC 2101 - (ci-après « la convention annexée ») à la convention de l'enseignement privé indépendant (ou hors contrat) du 27 novembre 2007, en ce inclus ses accords, avenants et annexes applicables (ci-après « la convention EPI (ou HC) »).

Les organisations patronales informent les organisations salariales de la fusion-absorption des organisations patronales signataires du présent accord collectif.

Le texte issu de l'annexion de la convention annexée à la convention EPI (ou HC) constituera la convention collective de la branche enseignement privé indépendant (ou hors contrat) (ci-après « la convention fusionnée »).

Conscientes des conséquences inhérentes à une telle fusion, désireuses d'en planifier ses effets et eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les parties à l'accord de fusion de branches conviennent de limiter l'application de chacune des conventions collectives d'origine aux salariés relevant de son champ d'application pendant une durée déterminée.

Ainsi, les parties à l'accord de fusion de branches ont expressément convenu de procéder à la fusion en deux temps :

- une première période durant laquelle la convention annexée est simplement annexée à la convention EPI (ou HC). Durant cette période, la convention annexée n'aura vocation à s'appliquer qu'aux salariés relevant du champ d'application défini à l'article 1 de ladite convention annexée.

Pour leur part, les salariés relevant du champ d'application de la convention EPI (ou HC) continueront d'être régis par les seules stipulations de ladite convention EPI (ou HC), à l'exclusion des stipulations de la convention annexée.

Durant cette période, les évolutions négociées de la convention EPI (ou HC) par avenant ou accord seront applicables à l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la convention annexée à la convention EPI (ou HC), sauf stipulations contraires prévues dans lesdits avenants ou accords.

Ces avenants ou accords pourront entraîner la modification ou la suppression de stipulations de la convention annexée.

Cette première période est fixée à deux années, au cours de laquelle les parties s'engagent à renégocier l'ensemble des stipulations de la convention annexée en vue de leur intégration dans le corps principal de la convention EPI (ou HC).

Dans ce contexte et en vue de favoriser le bon déroulement des négociations postérieurement à la fusion de branches, les parties à l'accord de fusion de branches ont décidé de fixer un calendrier indicatif de négociation, indiquant les thèmes à aborder, les dates butoirs de négociation, ainsi que le nombre estimatif de réunions paritaires à organiser (ci-après « le Calendrier indicatif de négociation »).

- une seconde période durant laquelle la convention EPI (ou HC) devra s'appliquer à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application de la convention EPI (ou HC), à savoir les champs d'application des deux conventions collectives fusionnées : enseignement privé indépendant (ou hors contrat) et enseignement privé à distance.

Objet de l'accord de fusion des branches

Article 1er

En vigueur étendu

La convention annexée est intégrée en annexe à la convention EPI (ou HC), sans modification, à l'exception des adaptations apportées par les articles suivants.

Par l'effet de cette intégration, les salariés relevant des champs d'application de la convention EPI (ou HC) et de la convention annexée sont réunis dans une seule et même branche.

Conditions de la fusion des branches

Article 2

En vigueur étendu

Champ d'application de la convention fusionnée

Article 2.1

En vigueur étendu

Dès le jour de la fusion des branches professionnelles, la convention annexée s'appliquera à tous les salariés des entreprises relevant de son champ d'application tel que défini en son article 1er.

Les dispositions de la convention annexée ne pourront en aucun cas être appliquées aux salariés d'entreprises relevant du champ d'application de la convention EPI (ou HC) tel que défini antérieurement à la fusion de branche.

Durant la première période :

- certaines dispositions de la CCN EPI (ou HC) pourront par avenant ou accord être applicables aux salariés qui relèvent du champ d'application de la branche de l'enseignement privé à distance tel que défini antérieurement à la signature du présent accord ;

- les évolutions négociées de la convention EPI (ou HC) par avenant ou accord seront applicables à l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la convention annexée à la convention EPI (ou HC), sauf stipulations contraires prévues dans lesdits avenants ou accords.

A l'issue de cette première période la convention EPI (ou HC) s'appliquera à l'ensemble des salariés relevant du nouveau champ d'application de la convention EPI (ou HC), à savoir les champs d'application des deux conventions collectives fusionnées : enseignement privé indépendant (ou hors contrat) et enseignement privé à distance.

Harmonisation de la convention fusionnée

Article 2.2

En vigueur étendu

Les parties à l'accord de fusion de branches conviennent dès à présent que la convention annexée sera intégrée à la convention EPI (ou HC).

Dans ces conditions, les parties conviennent expressément de renégocier les stipulations de la convention fusionnée nécessaires à l'obtention d'un texte harmonisé dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent accord.

Les parties à l'accord de fusion de branches conviennent qu'il pourra être décidé, tout au long de la première période, par avenant soumis à l'extension, que toute partie de la convention EPI (ou HC) pourra être appliquée aux salariés relevant du champ de la convention annexée.

Cas particulier des métiers propres à l'enseignement privé à distance

Article 2.3

En vigueur étendu

Les parties à l'accord de fusion de branches conviennent d'ores et déjà que la négociation impliquera une fusion des classifications professionnelles de la convention EPI (ou HC) et de la convention annexée, pour l'ensemble des métiers.

Nonobstant leur intégration dans la classification professionnelle convention EPI (ou HC), il est d'ores et déjà précisé que seules les stipulations relatives aux métiers communs aux deux conventions collectives feront l'objet d'une adaptation.

Durant la première période de deux ans, les métiers spécifiques à l'enseignement privé à distance continueront de se voir appliquer la convention annexée, telle que définie au jour de la signature du présent accord, sous réserve des modifications impératives relevant de négociations annuelles rendues obligatoires par la loi ou la réglementation en vigueur ou d'avenant les concernant soumis à extension.

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-19	Accord du 19 décembre 1994 relatif à la création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	2
2010-05-27	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance (n° 2101)	JO-1
2010-05-28	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance (n° 2101)	JO-1
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 mars 2012	JO-1
2013-06-04	Arrêté du 14 mai 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance (n° 2101)	JO-3
2014-06-27	Arrêté du 19 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance (n° 2101)	JO-3
2014-11-19	Accord collecte et gestion taxe apprentissage / OPCA PL (19 novembre 2014)	NV-3
2014-11-19	Avenant annexe 1 à l'avenant n°3 OPCA PL (19 novembre 2014)	NV-1
2014-11-19	Avenant n° 3 à l'accord du 15/11/2000 OPCA-PL (19 novembre 2014)	NV-2
2014-11-27	Arrêté du 20 novembre 2014 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 23 octobre 2014	JO-3
2015-03-10	Avenant n° 1 révision de l'article 10 (10 mars 2015)	
2016-04-16	Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance	
2016-04-18	Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance	
2016-07-29	Arrêté du 22 juillet 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé à distance	
2016-10-19	Accord du 19 octobre 2016 relatif à la fusion des branches professionnelles de l'enseignement privé indépendant (ou hors de l'enseignement privé à distance)	
2017-05-06	Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord collectif interbranche de fusion des branches professionnelles de l'enseignement privé indépendant (n° 2691) et de l'enseignement privé à distance (n° 2101)	
2018-07-10	Lettre d'adhésion CNPL accord du 15/11/2000 et avenants (10 juillet 2018)	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ À DISTANCE DU 21 JUIN
1999. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2000
JORF 21 JUILLET 2000.

IDCC 2101

Brochure 3235

SYNTHÈSE

07/04/2022

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

IV. Classification

- a. Employés, techniciens et cadres
- b. Correcteurs de devoirs

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
 - i. Employés, techniciens et cadres
 - ii. Correcteurs de devoirs à domicile
- b. Remplacement provisoire dans un poste de catégorie supérieure

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modulation
 - iv. Dispositions spécifiques aux cadres
 - v. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/ Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- c. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale
- d. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) [*PROA*11*Texte Lien*N*]
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Indemnisation de la maladie et de l'accident du travail
 - ii. Longue maladie
- b. Maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement
- c. Retraite
 - i. Préavis
 - ii. Départ à la retraite
 - iii. Mise à la retraite
 - iv. Base de calcul de l'indemnité

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Par accord du 19 octobre 2016 étendu par l'arrêté du 4 mai 2017, JORF du 6 mai 2017, les partenaires sociaux décident d'opérer la fusion des CCN Enseignement privé à distance (brochure 3235, IDCC 2101) et CCN Enseignement privé hors contrat ci-après EPI (ou HC) (brochure 3351, IDCC 2691).

La CCN Enseignement privé à distance est la convention Annexée.

Au terme du processus de la fusion de la CCN Enseignement privé à distance dans la CCN Enseignement privé hors contrat subsistera la CCN Enseignement privé hors contrat dite convention fusionnée.

La fusion s'effectue en 2 temps sur une période de 2 ans :

- **1^{er} temps** : la convention Enseignement privé à distance est seulement annexée à CCN Enseignement privé hors contrat. Ce faisant, chaque CCN reste autonome, chaque salarié relève exclusivement de la CCN définie par son champ d'application.

Pour ce faire, est créée une annexe dénommée « Dispositions transitoires pour les établissements privés d'enseignement à distance »

- **2^{ème} temps** : Au bout des 2 ans, seule la CCN Enseignement privé hors contrat (brochure 3351, IDCC 2691), dite convention fusionnée, s'appliquera à l'ensemble des salariés.

L'annexe véhiculée par l'avenant n° 34 du 19 octobre 2016 non étendu, effet à la date de son extension et dénommée « **Dispositions transitoires pour les établissements privés d'enseignement à distance** » contient les textes qui suivent et dont le traitement a été opéré dans cette synthèse et qu'il convient de consulter dans l'intégral d'eC+ :

- *la CCN de l'enseignement privé à distance du 21 juin 1999 – IDCC 2101 – étendue par arrêté du 5 juin 2000 :*

- Avenant n° 3 du 29 août 2001 relatif aux correcteurs de devoirs ;
- Avenant n° 10 du 30 juin 2005 : Entretien d'évaluation ;
- Avenant du 4 décembre 2006 portant modification de l'article 4 (commissions instituées par la convention) ;
- Avenant n° 15 du 3 juillet 2009 portant modification de la convention ;
- Avenant n° 22 du 17 novembre 2014 - Annexe I : classification ;
- Avenant n° 23 du 4 janvier 2016 : révision des salaires ;

- Les accords :

- Accord de branche du 16 mai 2000 : la réduction du temps de travail :

- Avenant n° 1 du 11 septembre 2006 relatif à la réduction du temps de travail ;
- Avenant n° 2 du 11 septembre 2006 relatif à la réduction du temps de travail (dispositions spécifiques aux cadres) ;

- Accord du 4 décembre 2006 Accès à la formation professionnelle

- Avenant n° 1 du 2 juillet 2007 à l'accord du 4 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle ;

- Accord du 1er décembre 2009 relatif à l'emploi des personnes porteuses de handicap :
- Accord du 15 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors :
- Accord du 10 octobre 2012 relatif à la désignation de l'OPCA PL :
- Accord du 26 juin 2014 relatif au travail à temps partiel ;
- Accord du 21 juin 2016 : entretiens professionnels de la loi n° 2014-288.

La durée d'application de cette annexe est prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des stipulations modifiées par l'avenant n° 42 du 4 octobre 2018 non étendu applicable, quel que soit l'effectif, le 1^{er} janvier 2019 et qui est relatif à l'harmonisation des dispositions de la CCN Enseignement privé hors contrat (brochure 3351, IDCC 2691) désormais seule CCN opposable ensuite à la fusion enseignement privé indépendante (IDCC 2691) et enseignement privé à distance (IDCC 2101).

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre syndicale nationale de l'enseignement privé à distance (CHANED)

Pour les besoins de l'accord du 19 octobre 2016 non étendu dont l'objet est la fusion des CCN Enseignement privé à distance (brochure 3235, Idcc 2101) et CCN Enseignement privé hors contrat (brochure 3351, Idcc 2691), les organisations patronales des deux CCN précités ont procédé à un fusion-absorption

b. Syndicats de salariés

SNEPL CFTC

SNPEFP CGT

FEP CFDT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Aux termes de l'accord du 19 octobre 2016 non étendu, aux de fins d'engager la fusion des CCN Enseignement privé à distance (brochure 3235, Idcc 2101) et CCN Enseignement privé hors contrat, ci-après EPI (ou HC) (brochure 3351, Idcc 2691), les partenaires sociaux ont décidé de modifier le champ d'application de la CCN Enseignement privé hors contrat en y intégrant les établissements d'enseignement privé à distance relevant de la loi N° 71-556 du 12 juillet 1971 et en supprimant l'exclusion concernant ces mêmes établissements d'enseignement privé à distance.

*Ils précisent que ces établissements privés d'enseignement à distance se voient appliquer exclusivement les stipulations de l'annexe « **Dispositions transitoires pour les établissements privés d'enseignement à distance** », y compris ses accords, avenants et annexes, pendant une durée maximale de 2 ans à compter de la date de signature de l'avenant modifiant le champ de la CCN EPI (ou HC), sauf accord ou avenants les concernant et soumis à extension.*

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés travaillant dans les établissements privés d'enseignement à distance ouverts sous le régime des dispositions des articles L. 444-1 et suivants et L. 471-1 et suivants du Code de l'éducation, relatifs aux établissements d'enseignement privés à distance.

Elle s'applique aux organismes qui pratiquent l'enseignement à distance de toute nature et de tous niveaux et notamment dans le cadre des activités reprises sous le code 85 et en particulier sous les numéros NAF 85-59 A et 85-59 B.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Chaque embauche est confirmée par écrit et fait l'objet d'un contrat de travail signé des 2 parties. Un exemplaire original est remis à chaque signataire indiquant notamment :

- la durée de la période d'essai et la possibilité de son renouvellement ;
- la fonction du salarié, la catégorie professionnelle et son coefficient ;
- les horaires et la durée de travail ;
- le salaire de base et tous les éléments de la rémunération ;
- la mention de la convention collective applicable.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai et la possibilité de renouvellement de l'essai sont rappelées par le contrat de travail écrit.

Catégorie	Durée de la période d'essai	Durée maximum, renouvellement compris
Employés	2 mois, éventuellement renouvelable 1 fois après accord écrit	4 mois
Techniciens	3 mois, éventuellement renouvelables 1 fois après accord écrit	6 mois
Cadres	4 mois, éventuellement renouvelables 1 fois après accord écrit	8 mois

ii. Préavis de rupture pendant l'essai